

Autorisation de voirie n°AT2025.257 portant permis de stationnement

l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement pour travaux (Matériaux) et stationnement de véhicule de chantier (camion) :
AVENUE DES BONSHOMMES, de la RUE LEON FORT jusqu'à la RUELLE KNECHT



Début des travaux

29/09/2025

Fin des travaux

17/10/2025

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUELLE KNECHT, 13 RUE LEON FORT, AVENUE DES BONSHOMMES, de la RUE LEON FORT jusqu'à la RUELLE KNECHT

Du 29/09/2025 au 17/10/2025, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le parking

Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

Du 29/09/2025 au 17/10/2025, Stationnement pour travaux (Matériaux).

Détails - Dépôt de matériaux

Largeur : 2,5 mètre(s)

Longueur : 25 mètre(s)

Surface unitaire : 62,5 mètre(s) carré(s)

Nombre : 1 unité(s)

Surface totale : 62,5 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Sécurité et signalisation

ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le

bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de

contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation

d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Coordonnées

Avenue des Bonshommes
95290
L'Isle-Adam

Documents

[Autorisation de voirie n°AT2025.257](#)